



**HOMELAND
TRANSACTION**

Votre partenaire immobilier privilégié



BAREMES D'HONORAIRES PAR NEGOCIATEURS

Mise à jour 22 Février 2019

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 40 000€	3 800€
De 40 001€ à 100 000€	6 900€
De 100 001€ à 170 000€	7 900€
De 170 001€ à 250 000€	9 900€
De 250 001€ à 350 000€	10 900€
Au dessus de 350 000€	3% ou 2,8% pour les mandats exclusifs

En cas de mandat exclusif, une baisse de 1 000€ sera appliquée sur le barème fixe de chaque tranche.

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	5%
De 300 001€ à 500 000€	4,5%
De 500 001€ à 1 000 000€	4%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	3,5%
Au dessus de 2 000 000€	3%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)

- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)

- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 40 000€	3 800€
De 40 001€ à 100 000€	6 900€
De 100 001€ à 170 000€	7 900€
De 170 001€ à 250 000€	9 900€
De 250 001€ à 350 000€	10 900€
Au dessus de 350 000€	3% ou 2,8% pour les mandats exclusifs

En cas de mandat exclusif, une baisse de 1 000€ sera appliquée sur le barème fixe de chaque tranche.

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	5%
De 300 001€ à 500 000€	4,5%
De 500 001€ à 1 000 000€	4%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	3,5%
Au dessus de 2 000 000€	3%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)

- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)

- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 40 000€	3 800€
De 40 001€ à 100 000€	6 900€
De 100 001€ à 170 000€	7 900€
De 170 001€ à 250 000€	9 900€
De 250 001€ à 350 000€	10 900€
Au dessus de 350 000€	3% ou 2,8% pour les mandats exclusifs

En cas de mandat exclusif, une baisse de 1 000€ sera appliquée sur le barème fixe de chaque tranche.

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	5%
De 300 001€ à 500 000€	4,5%
De 500 001€ à 1 000 000€	4%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	3,5%
Au dessus de 2 000 000€	3%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)

- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)

- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	10% avec minimum de 5 000€
De 100 001€ à 170 000€	8% avec minimum de 10 000€
De 170 001€ à 250 000€	7% avec minimum de 13 000€
Au dessus de 250 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 100 000€	8 % avec un minimum de 5 000 €
De 100 001€ à 300 000€	6 % avec minimum de 8 000 €
De 300 001€ à 1 000 000€	5 % avec minimum de 18 000 €
Au dessus de 1 000 000€	4 % avec minimum de 50 000 €

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 120 000€	6%
De 120 001€ à 150 000€	5,5%
De 150 001€ à 180 000€	5%
De 180 001€ à 230 000€	4,9%
De 230 001€ à 260 000€	4,8%
De 260 001€ à 300 000€	4,7%
Au dessus de 300 000€	4,5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	10% avec minimum de 5 000€
De 100 001€ à 170 000€	8% avec minimum de 10 000€
De 170 001€ à 250 000€	7% avec minimum de 13 000€
Au dessus de 250 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 100 000€	8 % avec un minimum de 5 000 €
De 100 001€ à 300 000€	6 % avec minimum de 8 000 €
De 300 001€ à 1 000 000€	5 % avec minimum de 18 000 €
Au dessus de 1 000 000€	4 % avec minimum de 50 000 €

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 40 000€	3 800€
De 40 001€ à 100 000€	6 900€
De 100 001€ à 170 000€	7 900€
De 170 001€ à 250 000€	9 900€
De 250 001€ à 350 000€	10 900€
Au dessus de 350 000€	3% ou 2,8% pour les mandats exclusifs

En cas de mandat exclusif, une baisse de 1 000€ sera appliquée sur le barème fixe de chaque tranche.

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	5%
De 300 001€ à 500 000€	4,5%
De 500 001€ à 1 000 000€	4%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	3,5%
Au dessus de 2 000 000€	3%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 35 000€	10%
De 35 001€ à 50 000€	9%
De 50 001€ à 99 000€	8%
De 99 001€ à 200 000€	7%
De 200 001€ à 240 000€	6%
De 240 001€ à 350 000€	5%
Au dessus de 350 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

7% du prix de vente HT soit 8,4% du prix de vente TTC

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Honoraires de visite + constitution du dossier = 1 mois de loyer TTC

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 230 000€	6% avec minimum de 3 000€
De 230 001€ à 350 000€	5%
De 350 001€ à 500 000€	4,5%
Au dessus de 500 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 35 000€	10%
De 35 001€ à 50 000€	9%
De 50 001€ à 99 000€	8%
De 99 001€ à 200 000€	7%
De 200 001€ à 240 000€	6%
De 240 001€ à 350 000€	5%
Au dessus de 350 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

7% du prix de vente HT soit 8,4% du prix de vente TTC

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Honoraires de visite + constitution du dossier = 1 mois de loyer TTC

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 60 000€	5 000€
De 60 001€ à 120 000€	6 000€
De 120 001€ à 170 000€	6 500€
De 170 001€ à 190 000€	7 000€
De 190 001€ à 220 000€	7 500 €
De 220 001€ à 240 000€	8 000€
De 240 001€ à 270 000€	9 000€
De 270 001€ à 320 000€	10 000€
De 320 001€ à 350 000€	11 000€
De 350 001€ à 400 000€	12 000€
De 400 001€ à 450 000€	13 000€
De 450 001€ à 500 000€	14 000€
De 500 001€ à 600 000€	15 000€
De 600 001€ à 700 000€	16 000€
De 700 001€ à 800 000€	17 000€
De 800 001€ à 900 000€	18 000€
De 900 001€ à 1 000 000€	20 000€
Au dessus de 1 000 000€	25 000€

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)*
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)*
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)*

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

*Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.*

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	6 000€
De 100 001€ à 150 000€	7%
De 150 001€ à 200 000€	6%
De 200 001€ à 250 000€	5%
De 250 001€ à 300 000€	4,5%
Au dessus de 300 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	10% avec minimum de 5 000€
De 100 001€ à 170 000€	8% avec minimum de 10 000€
De 170 001€ à 250 000€	7% avec minimum de 13 000€
Au dessus de 250 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 100 000€	8 % avec un minimum de 5 000 €
De 100 001€ à 300 000€	6 % avec minimum de 8 000 €
De 300 001€ à 1 000 000€	5 % avec minimum de 18 000 €
Au dessus de 1 000 000€	4 % avec minimum de 50 000 €

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	5 000€
De 100 001€ à 170 000€	7%
De 170 001€ à 250 000€	6%
De 250 001€ à 500 000€	5%
Au dessus de 500 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10% avec minimum de 10 000€
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	6%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

HONORAIRES HT DE LOCATION DE FONDS DE COMMERCE

Honoraires de visite + constitution du dossier HT = 1 mois de loyer HT hors charge

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	10% avec minimum de 5 000€
De 100 001€ à 170 000€	8% avec minimum de 10 000€
De 170 001€ à 250 000€	7% avec minimum de 13 000€
Au dessus de 250 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 100 000€	8 % avec un minimum de 5 000 €
De 100 001€ à 300 000€	6 % avec minimum de 8 000 €
De 300 001€ à 1 000 000€	5 % avec minimum de 18 000 €
Au dessus de 1 000 000€	4 % avec minimum de 50 000 €

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	9% avec minimum de 5 000€
De 100 001€ à 170 000€	8% avec minimum de 10 000€
De 170 001€ à 250 000€	7% avec minimum de 13 000€
De 250 001€ à 700 000€	6%
Au dessus de 700 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10% avec minimum de 10 000€
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	6%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 60 000€	5 000€
De 60 001€ à 120 000€	6 000€
De 120 001€ à 170 000€	6 500€
De 170 001€ à 190 000€	7 000€
De 190 001€ à 220 000€	7 500 €
De 220 001€ à 240 000€	8 000€
De 240 001€ à 270 000€	9 000€
De 270 001€ à 320 000€	10 000€
De 320 001€ à 350 000€	11 000€
De 350 001€ à 400 000€	12 000€
De 400 001€ à 450 000€	13 000€
De 450 001€ à 500 000€	14 000€
De 500 001€ à 600 000€	15 000€
De 600 001€ à 700 000€	16 000€
De 700 001€ à 800 000€	17 000€
De 800 001€ à 900 000€	18 000€
De 900 001€ à 1 000 000€	20 000€
Au dessus de 1 000 000€	25 000€

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)*
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)*
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)*

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

*Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.*

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 50 000€	5 000€
De 50 001€ à 100 000€	8 000€
De 100 001€ à 170 000€	7,5%
De 170 001€ à 250 000€	6,5%
De 250 001€ à 500 000€	5,5%
Au dessus de 500 000€	4,5%

En cas de mandat exclusif, une baisse de 1 point sera applicable sur chaque tranche soumise à des honoraires en %

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)

- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)

- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 50 000€	5 000€
De 50 001€ à 100 000€	8 000€
De 100 001€ à 170 000€	7,5%
De 170 001€ à 250 000€	6,5%
De 250 001€ à 500 000€	5,5%
Au dessus de 500 000€	4,5%

En cas de mandat exclusif, une baisse de 1 point sera applicable sur chaque tranche soumise à des honoraires en %

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)

- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)

- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	6 000€
De 100 001€ à 150 000€	7%
De 150 001€ à 200 000€	6%
De 200 001€ à 250 000€	5%
De 250 001€ à 300 000€	4,5%
Au dessus de 300 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	6 000€
De 100 001€ à 150 000€	7%
De 150 001€ à 200 000€	6%
De 200 001€ à 250 000€	5%
De 250 001€ à 300 000€	4,5%
Au dessus de 300 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	6 000€
De 100 001€ à 150 000€	7%
De 150 001€ à 200 000€	6%
De 200 001€ à 250 000€	5%
De 250 001€ à 300 000€	4,5%
Au dessus de 300 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	7%
De 100 001€ à 170 000€	6,5%
De 170 001€ à 250 000€	6%
De 250 001€ à 1 000 000€	5,5%
Au dessus de 1 000 000€	5%

En cas de mandat exclusif, une baisse de 1 point sera applicable sur chaque tranche.

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 100 000€	10%
De 100 001€ à 170 000€	9%
De 170 001€ à 250 000€	8%
De 250 001€ à 1 000 000€	7%
Au dessus de 1 000 000€	6%

En cas de mandat exclusif, une baisse de 1 point sera applicable sur chaque tranche.

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)

- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)

- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	6 000€
De 100 001€ à 150 000€	7%
De 150 001€ à 200 000€	6%
De 200 001€ à 250 000€	5%
De 250 001€ à 300 000€	4,5%
Au dessus de 300 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	10% avec minimum de 5 000€
De 100 001€ à 170 000€	8% avec minimum de 10 000€
De 170 001€ à 250 000€	7% avec minimum de 13 000€
Au dessus de 250 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 100 000€	8 % avec un minimum de 5 000 €
De 100 001€ à 300 000€	6 % avec minimum de 8 000 €
De 300 001€ à 1 000 000€	5 % avec minimum de 18 000 €
Au dessus de 1 000 000€	4 % avec minimum de 50 000 €

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	10% avec minimum de 5 000€
De 100 001€ à 170 000€	8% avec minimum de 10 000€
De 170 001€ à 250 000€	7% avec minimum de 13 000€
Au dessus de 250 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 100 000€	8 % avec un minimum de 5 000 €
De 100 001€ à 300 000€	6 % avec minimum de 8 000 €
De 300 001€ à 1 000 000€	5 % avec minimum de 18 000 €
Au dessus de 1 000 000€	4 % avec minimum de 50 000 €

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 230 000€	6% avec minimum de 3 000€
De 230 001€ à 350 000€	5%
De 350 001€ à 500 000€	4,5%
Au dessus de 500 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 100 000€	6 000€
De 100 001€ à 150 000€	7%
De 150 001€ à 200 000€	6%
De 200 001€ à 250 000€	5%
De 250 001€ à 300 000€	4,5%
Au dessus de 300 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 50 000€	5 000€
De 50 001€ à 100 000€	10 000€
De 100 001€ à 170 000€	8% avec minimum de 10 000€
De 170 001€ à 250 000€	7% avec minimum de 13 000€
De 250 001€ à 500 000€	5% avec minimum de 17 000€
Au dessus de 500 000€	4% avec minimum de 25 000€

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 100 000€	10 000€
De 100 001€ à 300 000€	9%
De 300 001€ à 500 000€	8%
De 500 001€ à 1 000 000€	7%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	6%
Au dessus de 2 000 000€	4%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 50 000€	5 000€
De 50 001€ à 100 000€	10 000€
De 100 001€ à 170 000€	8% avec minimum de 10 000€
De 170 001€ à 250 000€	7% avec minimum de 13 000€
De 250 001€ à 500 000€	5% avec minimum de 17 000€
Au dessus de 500 000€	4% avec minimum de 25 000€

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 100 000€	10 000€
De 100 001€ à 300 000€	9%
De 300 001€ à 500 000€	8%
De 500 001€ à 1 000 000€	7%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	6%
Au dessus de 2 000 000€	4%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)

- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)

- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 150 000€	8% avec minimum de 3 000€
De 150 001€ à 250 000€	7%
De 250 001€ à 350 000€	6%
Au dessus de 350 000€	5%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.

Rédaction du contrat de bail :

Etabli par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 35 000€	10%
De 35 001€ à 50 000€	9%
De 50 001€ à 99 000€	8%
De 99 001€ à 200 000€	7%
De 200 001€ à 240 000€	6%
De 240 001€ à 350 000€	5%
Au dessus de 350 000€	4%

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

7% du prix de vente HT soit 8,4% du prix de vente TTC

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Honoraires de visite + constitution du dossier = 1 mois de loyer TTC

Lorsque les honoraires sont à la **charge du vendeur**, il est désormais interdit d'indiquer la mention "FAI" ou "HAI" à côté du prix. Seule une mention type "honoraires charge vendeur" figurera sur l'annonce.

Lorsque les honoraires sont à la **charge de l'acquéreur**, c'est le prix honoraires inclus qui apparaît en premier, puis le prix entendu "hors honoraires", et enfin la mention "honoraires" suivie du pourcentage qu'ils représentent, TTC, de la valeur du bien entendue hors honoraires.

Selon l'article 6-1 de la loi ALUR, il est dorénavant strictement interdit de permuter la charge des honoraires en changeant ultérieurement la nature du mandat (vendeur en acquéreur).

Il est précisé que les prix ci-dessus doivent être effectivement appliqués dans une majorité des transactions. Il est possible d'y déroger seulement à la baisse pour des affaires particulières et dans les limites proches des conditions pratiquées*.

*Note de la DGCCRF suite à l'arrêté du 10/01/17

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR IMMOBILIER D'HABITATION :

PRIX DE VENTE	COMMISSION TTC
De 0€ à 60 000€	5 000€
De 60 001€ à 120 000€	6 000€
De 120 001€ à 170 000€	6 500€
De 170 001€ à 190 000€	7 000€
De 190 001€ à 220 000€	7 500 €
De 220 001€ à 240 000€	8 000€
De 240 001€ à 270 000€	9 000€
De 270 001€ à 320 000€	10 000€
De 320 001€ à 350 000€	11 000€
De 350 001€ à 400 000€	12 000€
De 400 001€ à 450 000€	13 000€
De 450 001€ à 500 000€	14 000€
De 500 001€ à 600 000€	15 000€
De 600 001€ à 700 000€	16 000€
De 700 001€ à 800 000€	17 000€
De 800 001€ à 900 000€	18 000€
De 900 001€ à 1 000 000€	20 000€
Au dessus de 1 000 000€	25 000€

HONORAIRES DE TRANSACTION SUR DES FONDS DE COMMERCE ET ENTREPRISES :

PRIX DE VENTE	COMMISSION HT
De 0€ à 300 000€	10%
De 300 001€ à 500 000€	9%
De 500 001€ à 1 000 000€	8%
De 1 000 001€ à 2 000 000€	7%
Au dessus de 2 000 000€	5%

HONORAIRES DE LOCATION TTC

Dans le cadre des locations soumises à la loi du 6 juillet 1989 loi 89-462 la commission est répartie par moitié entre propriétaire et locataire.

Plafonds des honoraires payés par le locataire

« Les honoraires liés à la mise en location d'un logement sont à la charge exclusive du bailleur. Par exception, quatre prestations présentant une utilité pour les deux parties font l'objet d'une prise en charge partagée entre bailleur et locataire : l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée », dit la loi ALUR (article 1er, 8° du I).

Le montant des honoraires est inférieur ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014, soit :

- 12 €/m² ZONE TRES TENDUE, soit€ (12 € x surface habitable m²)*
- 10 €/m² ZONE TENDUE, soit€ (10 € x surface habitable m²)*
- 8 €/m² ZONE NON TENDUE, soit€ (8 € x surface habitable m²)*

Etat des lieux : honoraires partagés entre le bailleur et le locataire

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un spécialiste. 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge de locataire.

*Le montant des honoraires payés à ce titre par le locataire ne peut en aucun cas excéder le montant imputé au mandant/bailleur, et en vertu du I de l'article 5 de la loi 89-462 du 06/07/1989 modifiée, ils sont inférieurs ou égal au plafond défini par le décret n°2014-890 du 01/08/2014 et révisable chaque année, **soit 3 €/m²**.*

Rédaction du contrat de bail :

Etablit par un cabinet de gestion partenaire, un notaire, un huissier ou un avocat. Tarifs communiqués par le rédacteur pour 50% à la charge du bailleur et 50% à la charge du locataire